

GAMS

BELGIQUE - BELGIË



GBV & ASYLUM
LEARN & ACT

2

FICHE
SPÉCIFIQUE

Mariage forcé et asile





Table des matières

1. Points essentiels	1
1.1. Définitions.....	1
1.2. Contexte.....	2
1.3. Conséquences.....	3
2. Cadre juridique	4
3. Identification	5
3.1. Points d'attention de l'intake social et médical.....	5
3.2. Signaux pour identification.....	6
3.3. Phrases type.....	6
4. Démarches après identification	8
4.1. Sur le plan psychosocial.....	8
4.2. Sur le plan de la santé.....	9
4.3. Sur le plan juridique.....	9
4.4. Sécurité dans le centre d'accueil.....	10
5. Ressources pratiques	11
6. Pour aller plus loin	13
Annexe 1 : Prévalence des mariages d'enfant (données UNICEF 2019)	14



1 | Points essentiels

1.1. DÉFINITIONS

Mariage forcé

Le mariage forcé est reconnu internationalement comme une violation des droits fondamentaux et comme une violence de genre¹. Cependant le terme mariage forcé est soumis à différentes interprétations selon les pays et il n'existe pas de définition universellement partagée.

Selon le **Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**, le mariage forcé est

« tout mariage contracté sans le libre et plein consentement des deux parties dont l'une au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales »².

Selon le **code civil belge**, le mariage forcé est

« un mariage conclu sans le libre consentement des deux époux ou que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace » (article 146 et 146ter).

Les différentes définitions qui existent au niveau européen et international ont deux éléments communs :

1. **l'absence de consentement libre et éclairé ;**
2. **la coercition et la contrainte.**

Mariage d'enfants (ou mariage précoce)

Le mariage d'enfants ou mariage précoce peut être défini comme le mariage dans lequel l'un ou les deux conjoints **ont moins de 18 ans**.

La notion de mariage forcé englobe nécessairement le mariage d'enfants comme il est reconnu au niveau international et européen que les enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans) n'ont pas la capacité de prendre une décision éclairée et consentie qui peut avoir des conséquences sur leur statut juridique, y compris la décision de contracter un mariage.

Si certains pays autorisent des mariages d'enfants de moins de 18 ans avec l'accord des parents, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé aux États parties de lever les exceptions concernant l'âge minimum du mariage et de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, avec ou sans le consentement des parents.³

Mariage arrangé

Le mariage arrangé est un mariage décidé par les familles des futurs époux qui sont consentants. Le choix est délégué aux parents et les jeunes acceptent ce choix. La frontière est parfois mince entre le mariage forcé et le mariage arrangé puisque qu'il est difficile de prouver si les futurs époux n'ont pas consenti à l'arrangement familial sous la menace (chantage, pression familiale).

1 Assemblée générale des Nations Unies, Promotion et protection des droits de l'enfant, Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, 17 nov. 2014. Retrieved from : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/C.3/69/L.23/Rev.1.

2 Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (2014). Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General : 'Preventing and eliminating child, early and forced marriage', A/HRC/26/22. Retrieved from <https://digitallibrary.un.org/record/771505>.

3 European Parliament. Directorate-General for Internal Policies (2016). Forced marriage from a gender perspective, Study for the FEMM Committee (European Parliament). Brussels, Policy Department C: Citizens' Rights and Constitutional Affairs. Retrieved from [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU\(2016\)556926_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU(2016)556926_EN.pdf).



1.2. CONTEXTE

La pratique des mariages forcés est prédominante dans les sociétés patriarcales. Le mariage est identifié comme la meilleure situation pour les filles et les femmes qui doivent être « protégées » par un tuteur masculin (le père, frères ou parents masculins avant le mariage, mari au moment du mariage). Rester vierge jusqu'au mariage est valorisé et représente l'honneur de la famille. Dans ce contexte, les parents peuvent véritablement penser que forcer leurs filles à épouser un conjoint choisi par eux les protégera contre les agressions sexuelles et les relations sexuelles avant le mariage.

Ainsi on retrouve plusieurs déterminants au mariage forcé⁴ :

- Pour s'assurer que la jeune fille soit vierge avant son mariage (on va alors la marier très jeune).
- Pour « protéger » une jeune fille des viols dans des contextes de guerre et de migrations (ex. des familles syriennes qui marient leur fille juste avant de quitter le pays et de fuir).
- Pour sauver l'honneur de la famille (quand on force une victime à épouser son violeur)
- Pour que les richesses restent dans la même famille (mariage entre cousins et cousines).
- Pour éponger une dette contractée par les parents de la jeune fille.
- Pour régler des conflits familiaux.
- ...



Il est difficile de trouver des données par pays sur les mariages forcés (car ceux-ci ne sont pas enregistrés). La prévalence des mariages d'enfants (avant 18 ans) est un bon proxy et est disponible (grâce aux études démographiques et santé, EDS où on enregistre l'âge au mariage). Les dernières données pour les garçons et les filles sont disponibles en partie dans l'annexe 1 et en totalité sur le site de l'UNICEF <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage>.

www

Le mariage forcé ne concerne pas que des premières unions, il existe deux formes de mariages forcés après la mort d'un des époux (dans le but d'assurer que les biens financiers et matériels et que les enfants restent dans la famille) :

- **Lévirat** : mariage forcé d'une veuve avec le frère ou le cousin de son mari défunt.
- **Sororat** : mariage forcé de la sœur d'une épouse décédée ou considérée comme stérile avec son beau-frère⁵.

Dans le cadre de conflits armés, on a vu des combattants enlever des jeunes femmes pour les violer, les marier de force et les soumettre au travail forcé (cuisine, nettoyage, portage, etc.) et devenir des esclaves sexuelles : c'est ce que l'on a appelé les « épouses de brousse » pendant le conflit armé en Sierra Leone. C'est ce qui s'est produit plus récemment avec les jeunes femmes kidnappées par la milice terroriste Boko Haram.⁶

Prévalence, distribution géographique :

- **84%** des victimes de mariage forcé sont des filles et des femmes.⁷
- **37%** des victimes de mariage forcé avaient moins de 18 ans au moment du mariage.
- La plus forte prévalence de mariage forcé est observée en Afrique (4,8 victimes pour 1 000 habitants), suivie de l'Asie et du Pacifique (2,0 victimes pour 1 000 habitants).
- Les mariages forcés existent aussi en Europe où des filles et femmes peuvent être forcées à se marier avec un étranger pour faciliter son droit au séjour.

4 International Center for Research on Women - ICRW (2010). The Causes, Consequences and Solutions to Forced Child Marriage in the Developing World. Retrieved from <https://www.icrw.org/files/images/Causes-Consequences-and%20Solutions-to-Forced-Child-Marriage-Anju-Malhotra-7-15-2010.pdf>.

5 ONU Femmes (2011). Définition des autres formes de mariages forcés : l'épouse héritée, le lévirat et le sororat. Retrieved from : <https://www.endvawnow.org/fr/articles/621-dfinition-des-autres-formes-de-mariages-forcs-lpouse-hrite-le-lvirat-et-le-sororat.html>.

6 ONU Femmes (2011). Définition des autres formes de mariages forcés : l'esclavage, l'esclavage sexuel, le travail forcé et la servitude pour dettes. Retrieved from <https://www.endvawnow.org/fr/articles/620-dfinition-des-autres-formes-de-mariages-forcs-lesclavage-lesclavage-sexuel-le-travail-forc-et-la-servitude-pour-dettes.html>.

7 International Labour Office (2017). Global estimates of modern slavery: Forced labour and forced marriage, Geneva, ILO. Retrieved from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575479.pdf.



1.3. CONSÉQUENCES

La période qui précède le mariage forcé peut entraîner des conséquences psychologiques et physiques avant même que l'union ait eu lieu.⁸

Avant le mariage

- Violences psychologiques : insultes, menaces, chantage, culpabilisation
- Violences physiques : coups et blessures, privation de nourriture et de soins, tentative de meurtre
- Violences gynécologiques : test de virginité forcé⁹, reconstruction de l'hymen
- Isolement, privation d'autonomie (contrôle incessant, accompagnement par un membre de la famille dans les déplacements, surveillance)
- Enfermement, séquestration
- Interdiction de toute scolarité

→ Voir la fiche transversale 3 « Impacts des violences basées sur le genre sur la santé » pour plus de détails sur la mémoire traumatique.

Après le mariage

- Viols et autres violences sexuelles
- Grossesses non désirées, grossesses précoces pouvant engendrer des problèmes obstétricaux (travail bloqué, fistules)¹⁰
- Risque de VIH et autres MST
- Violences conjugales physiques et psychologiques
- Exploitation par la belle-famille, esclavage domestique
- Troubles psychologiques graves : troubles alimentaires, dépression, automutilations, idées suicidaires, tentative de suicide
- Perte d'autonomie et de liberté
- Absence d'autonomie financière (dépendance vis-à-vis du conjoint et de la belle-famille)
- Risque de lévirat ou de sororat

8 Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes et Réseau Mariage et Migration (2015). Mariage forcé ? Guide à l'usage des professionnels. Bruxelles. Retrieved from https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/publications/gedwongen_huwelijk_handleiding_voor_dienstverleners.

9 L'OMS a publié un communiqué en 2018 pour déclarer que ces certificats de virginité n'avaient aucune valeur médicale et légale, qu'il était impossible de certifier la virginité d'une jeune fille et qu'il fallait abolir cette pratique qui relève d'une violation des droits humains. World Health Organization (2018) Eliminating virginity testing: an interagency statement. Geneva: WHO. Retrieved from <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/eliminating-virginity-testing-interagency-statement/en>.

10 Retrieved from OMS (2011) Mariages précoces, grossesses chez les adolescentes et les jeunes femmes. Conseil exécutif. EB130/12 . Retrieved from http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB130/B130_12-fr.pdf.



2 | Cadre juridique

En droit international

Droit international privé

- Un acte de mariage étranger authentique peut être reconnu en Belgique si celui-ci satisfait aux conditions qui sont nécessaires à sa légitimité dans le pays d'origine (Art. 27).
- L'Office des Etrangers (OE) peut prendre une décision de refus de reconnaissance de mariage :
 - en raison de défaut d'un acte de mariage légalisé ou muni d'une apostille ;
 - en raison de contradiction avec l'ordre public belge (même si l'acte de mariage est conforme et le mariage reconnu dans le pays d'origine).

Est-ce que le mariage de personnes mineures à l'étranger est reconnu à leur arrivée en Belgique ?

- En théorie, la législation belge établit que le mariage avec un mineur est contraire à l'ordre public, mais il existe des dérogations.
- En pratique, ne sont pas reconnus les mariages où au moins un des partenaires est mineur et âgé de moins de 16 ans. En ce qui concerne les mineurs de 16-18 ans, un examen basé sur la situation spécifique se doit d'être fait.

En droit belge

Droit civil

- Il n'y a pas de mariage s'il est contracté sans consentement et sous la violence et la menace (Art. 146, Art. 146ter).
- *Mêmes conditions pour la cohabitation légale (Art. 1476ter).*

Droit pénal

- Le mariage forcé est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros (Art. 391sexies).
- *Mêmes sanctions pour la cohabitation légale forcée (Art. 391septies).*

Une circulaire spécifique 'COL 06/2017' commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux¹¹ vise à faciliter la détection et les poursuites en cas de mariages et cohabitations forcés (et autres formes de violences liées à l'honneur). Des policiers et policières de référence formés à ces violences ont été formé.e.s et les centres d'accueil peuvent les solliciter.

→ Voir la fiche transversale 2 « Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre » pour retrouver les textes internationaux, européens et nationaux s'appliquant à tous les types de VBG. Sont mentionnés ici les textes spécifiques au mariage forcé.

¹¹ Circulaire COL 06/2017 : Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs Généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés. Retrieved from http://www.intact-association.org/images/COLFR/col06_2017_fr.pdf.



3 | Identification

→ Voir la fiche transversale 4 « Entretien individuel » pour tous les conseils de base sur la conduite d'un entretien avec une personne victime ou potentiellement victime de VBG.

3.1. POINTS D'ATTENTION DE L'INTAKE SOCIAL ET MÉDICAL

Certaines victimes de mariage forcé ont fui leur pays seules, d'autres sont en couple. Il est primordial de voir la personne (dont on pense qu'elle a été mariée de force) seule pour qu'elle soit libre de parler.



Tip : si vous donnez le cadre dans le règlement du centre : « la règle est de voir la personne seule lors de l'intake social » ce sera plus facile de faire respecter la règle et de demander à voir la personne seule.

Identification lors de l'intake social

- Recevoir la personne dans un endroit calme et sécurisé, lui parler d'un ton calme et rassurant.
- Recevoir la victime seule (sans enfant, ni conjoint, ni membre de la famille).
- Lui assurer la confidentialité et le non-jugement.
- Prévoir un interprète neutre (pas le mari, ni quelqu'un de la famille).
- Encourager la personne à prendre la parole (voir plus bas des propositions de questions et phrases type).
- Reformuler et demander de confirmer ce qui est compris.
- Faire référence au cadre légal belge général.
- Parler de manière générique « nous savons que de telles pratiques existent ».



- Si la personne ne répond pas immédiatement : ne pas forcer et prévoir d'autres moments de rencontre. Elle le fera quand elle se sentira prête.
- Si la personne révèle son mariage forcé spontanément lors d'une activité : dire à la personne qu'elle a été entendue et référer vers le ou la collègue qui suit la personne (toute l'équipe doit être sensibilisée).

Identification lors de l'intake médical

- Être attentif.ve aux signaux d'identification listés ci-dessous.
- Repérer les lésions et blessures éventuelles sur le corps et demander à la personne dans quel contexte ils sont apparus.



3.2. SIGNAUX POUR IDENTIFICATION

Certains signes peuvent alerter sur une situation de mariage forcé.

Chaque élément ne constitue pas en soi une « preuve » de l'existence d'un mariage forcé mais l'occurrence de plusieurs éléments doit inviter à une plus grande vigilance.

Signaux

- Pays ou région d'où provient la personne pour comprendre s'il s'agit ou pas d'une pratique généralisée au sein de sa communauté.
- Différence d'âge entre la personne et « son époux ».
- Contrôle exercé à l'encontre de la victime : est-elle systématiquement accompagnée par l'un-e des membres de sa famille ?
- Accaparement de la parole par une des parties et/ou réticence de laisser l'autre s'exprimer.
- Présence de blessures physiques.
- Comportements d'automutilation et tentatives de suicide de la personne.
- Existence de troubles de l'alimentation.
- Présence de symptômes dépressifs et d'un sentiment fort d'isolement.
- Désintérêt de la future mariée au sujet du mariage, des choses relatives au foyer,...
- Décrochage scolaire (si la personne concernée est scolarisée).
- Existence d'une grossesse non désirée.
- Demande d'un avortement.
- Présence de mutilations génitales féminines.
- ...

3.3. PHRASES TYPE



Tip : les meilleures questions sont celles que vous vous sentez capable de poser. Ces questions doivent être simples et adaptées à l'âge et la maturité de la personne. Les listes ci-dessous sont là pour vous guider, elles ne doivent pas être toutes posées.

Questions types qui peuvent aider à dépister un mariage forcé :

- Quel âge avez-vous ?
- A quel âge est-ce que vous êtes-vous mariée ? Votre mari avait quel âge ? Quel lien avait-il avec votre famille ?
- Est-ce que vous aviez déjà vu votre mari avant le mariage ?
- Est-ce que votre famille vous a demandé votre avis sur le mariage ? Sur le choix de votre mari ? Est-ce que vous étiez d'accord de vous marier ?
- Comment s'est déroulée la cérémonie du mariage ? Où s'est-elle déroulée ?
- Vos sœurs/cousines ont-elles choisi la personne avec qui elles se sont mariées ? Et vos frères ?



Un mariage forcé peut entraîner des violences conjugales. Voici donc des questions complémentaires pour appréhender s'il y a des violences dans le couple (dans la famille) :

- Qui prend les décisions à la maison ?
- Votre mari vous laisse-t-il faire ce que vous voulez, quand vous voulez ?
- Est-ce que vous pouvez sortir seule ?
- Pouvez-vous voir vos ami.e.s ou famille seule ?
- Vous êtes-vous déjà sentie en danger chez vous ?
- Est-ce que vous avez peur de votre mari ? De votre belle-famille ?
- Pourquoi avez-vous peur ? De quoi avez-vous peur ?
- Avez-vous déjà subi des violences ? Pouvez-vous expliquer ces violences ?
- Que se passe-t-il quand vous vous disputez ? Comment ça s'arrête ?
- Depuis quand cette situation dure-t-elle ?
- Avez-vous déjà été effrayée par le comportement de votre mari, ou d'un membre de la famille ?
- Avez-vous décidé ensemble d'avoir des enfants ?
- Est-ce que votre mari vous oblige à faire des choses que vous ne voulez pas faire (y compris sexuellement) ?

→ Voir la fiche spécifique 6
« Violences conjugales et asile »
pour plus de détails.



4

Démarches après identification

Préambule

La personne demandeuse de protection internationale (DPI) reçoit des informations sur l'accompagnement qui peut être offert dans les différents domaines. Elle décide elle-même des aspects de cette offre qu'elle souhaite utiliser. La seule exception à cette règle concerne les actions dans les situations d'urgence aiguë.

Au sein de la structure d'accueil, cette offre d'accompagnement peut être organisée par différent.e.s collaborateurs.rices ou services. Des partenaires extérieurs peuvent être également sollicités.

La structure d'accueil organise des canaux de concertation et de communication entre les différent.e.s professionnel.le.s afin de coordonner au maximum l'offre.

Si la personne ne veut pas entamer davantage de démarches, rester à l'écoute et disponible et l'inviter à revenir quand elle sera prête.

En pratique :

Ce qui se passe au niveau du Dispatching quand un des époux est une personne mineure :

Pour se donner le temps de bien évaluer la situation, la personne mineure est envoyée dans un Centre d'Orientation et d'Observation (COO) et la personne majeure dans un centre classique pour adultes.

S'il y a déjà des enfants dans le couple, le parent majeur sera placé avec les enfants dans une quartier famille et le parent mineur dans une aile MENA dans un centre mixte (aile famille et aile MENA)

4.1. SUR LE PLAN PSYCHOSOCIAL

- Présenter à la personne concernée les domaines où elle peut obtenir du soutien, tant au sein de la structure d'accueil que par le biais d'associations spécialisées et d'organismes officiels extérieurs à la structure d'accueil.
- Expliquer qu'elle peut décider elle-même du type de soutien souhaité et qu'elle peut changer d'avis en cours de route si cela ne lui convient plus.
- Expliquer le secret professionnel et ses limites.
- Évaluer ensemble les étapes qu'elle souhaite déjà franchir et celles pour lesquelles elle n'est pas prête.
- Expliquer ce que vous pouvez faire et ce que la personne devra faire. Vous mettre d'accord sur une approche où c'est tou-

jours la personne concernée qui décide et agit en première ligne et se placer en deuxième ligne pour la soutenir en cas de problème.

- Informer la personne sur la possibilité de conseils par des associations spécialisées pour les mariages forcés (voir liste de contacts) et l'aider à les contacter.
- Informer la personne sur la possibilité de consulter un.e psychologue, les avantages de ce type d'accompagnement, l'informer correctement et donner des contre-arguments à l'idée que « c'est pour les fous », faciliter les démarches administratives pour l'accès au service de soutien psychologique.
- Recueillir la demande de soutien de la personne et discuter les attentes.



4.2. SUR LE PLAN DE LA SANTÉ

- Organiser une consultation au service médical.
- Voir la victime seule (sans enfants, sans conjoint) et, si nécessaire, demander un.e interprète formé.e aux violences de genre.
- Proposer des examens complémentaires en fonction des antécédents et des plaintes de la personne :
 - examen physique sur base de l'anamnèse à la recherche de traces de lésions, coups, blessures.
 - tests de laboratoire à la recherche d'infections sexuellement transmissibles si violences sexuelles.
 - dépistage de grossesse et explication sur les différentes possibilités si grossesse non désirée.
- Évaluer conjointement le besoin d'un soutien psychologique, en discuter avec les collègues du service psychosocial.
- Informer la personne sur les contraceptifs disponibles au centre d'accueil qu'elle peut utiliser.
- S'il y a une demande d'attester les violences subies (physique et psychologique), organiser une consultation avec le médecin du centre. Si ce n'est pas possible au niveau du service médical du centre d'accueil, orienter la personne vers un service spécialisé.
- Prendre rendez-vous après chaque consultation externe pour faire le point avec la personne concernée et assurer une bonne coordination du processus de soins.

4.3. SUR LE PLAN JURIDIQUE

- Informer la personne concernée sur ses droits et sur le fait que la crainte liée à un mariage forcé est un motif de protection internationale.
- Informer la personne qui subit des violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles en Belgique du partenaire forcé ou des membres de la famille qu'elle a droit à une protection (demande de protection internationale séparée), et d'une protection/sécurité en Belgique (déposer plainte auprès d'un service de police/ information au Parquet).
- Faciliter les démarches pour que la femme concernée soumette une demande d'assistance juridique distincte au Bureau d'Assistance Juridique (BAJ).
- Informer la femme qu'elle peut contacter le CGRA par l'intermédiaire de son avocat ou d'associations pour demander que les entretiens pour elle et son mari aient lieu à des moments différents.
- Informer la personne concernée qu'elle peut emmener une personne de confiance à l'entretien et voir si les conditions sont réunies pour avoir une personne de confiance. Si la personne demande une personne de confiance et qu'elle ne connaît personne, voyez en interne les différentes options possibles.
- Conseiller à la femme de parler de la situation de mariage forcé à son avocat. Ecouter ses craintes si elle ne l'a pas encore fait et contre-argumenter.

Éléments à prendre en compte pour comprendre la difficulté des femmes à fournir des éléments de preuves au moment de l'entretien avec l'agent du CGRA :

- Difficultés pour les femmes victimes de violences sexuelles de faire des déclarations précises et détaillées des violences subies (mémoire traumatique) et/ou en raison de la honte d'exposer les violences sexuelles subies.
- Difficultés de disposer de preuves matérielles, telles que les documents officiels dans les cas de mariages coutumiers, religieux ; documents attestant de violences subies dans la sphère privée ; preuves que la personne a sollicité une protection des autorités du pays, sans succès, etc.



4.4. SÉCURITÉ DANS LE CENTRE D'ACCUEIL

→ Voir la fiche transversale 6 « Sécurité dans le centre d'accueil » pour les mesures générales. Sont reprises ici les mesures spécifiques au mariage forcé.

Si vous devez agir et appeler la Police ou le Parquet :

Urgence vitale (danger pour la sécurité des personnes) : Police 101

Situation inquiétante mais pas d'urgence vitale

Demander le fonctionnaire de police en charge des violences liées à l'honneur (Police) ou le magistrat de référence pour les violences liées à l'honneur (Parquet) qui ont été formé.e.s à l'application de la nouvelle circulaire (COL 6/2017) pour une meilleure prise en charge.

- Être attentif.ve aux signaux qui peuvent indiquer que l'autonomie de la personne est limitée par le conjoint ou un membre de la famille (par exemple, ne pas prendre la parole, liberté de mouvement limitée, la personne est toujours accompagnée pendant ses déplacements, etc.).
- Être vigilant.e et organiser des rencontres individuelles régulières avec la personne concernée (pour fournir des informations et pour conclure des accords sur les prochaines étapes). Si nécessaire, faire appel à des interprètes neutres, de préférence formées sur les violences de genre.
- Établir un plan de sécurité avec la femme concernée: quelles mesures peut-elle prendre si elle ne se sent pas vraiment en sécurité, qui peut la contacter et de quelle manière, comment peut-elle se préparer à un éventuel départ du centre d'accueil (par exemple : sac de vêtements et objets importants, copie des papiers en lieu sûr, etc.).
- Insister auprès de tous les employé.e.s sur le fait que la communication mutuelle doit être discrète et doit donc se faire selon le secret professionnel partagé (par exemple, ne pas discuter d'un cas pendant la pause-café, etc.).



5

Ressources pratiques



Pour connaître l'ensemble des organisations liées à la thématique de la fiche, consultez le mapping des organisations via le site ACCESS EU : <https://www.we-access.eu/fr/carte>.

www

Réseau Mariage et Migration

Mission

- Orientation
- Support aux professionnels de première ligne
- Animation et sensibilisation
- Permanence téléphonique spécialisée, gratuite et anonyme : 0800 90 901

Contact

20, Rue de l'Alliance
1210 Bruxelles
+ 32 2 241 91 45
info@mariagemigration.org
www.mariagemigration.org

La Voix des Femmes

Mission

- Accueil
- Suivi social
- Suivi Juridique

Contact

Rue de l'Alliance 20
1210 Bruxelles
+ 32 2 218 77 87
lvdf@lavoixdesfemmes.org
www.lavoixdesfemmes.org

La Maison Plurielle

Mission

- Accueil
- Suivi psychologique, social et juridique

Contact

Avenue du Centenaire 67
6061 Charleroi
+ 32 71 94 73 31 ou + 32 492 65 55 47
secretariat@maisonplurielle.be
www.maisonplurielle.be

Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et violences liées à l'honneur

Mission

- Accueil
- Suivi social et juridique

Contact

Service Droit des Jeunes Liège
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
+ 32 4 222 91 20
plateformeliagemf.vlh@gmail.com
(Leila Slimani)

Violences et Mariages forcés asbl

Mission

- Accueil et orientation
- Mise en sécurité des victimes

Contact

Grand Place 22
7000 Mons
+ 32 474 61 70 28
vmfmons@gmail.com
www.violencesetmariagesforces.be



GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines)

Mission

- Premier accueil
- Accompagnement individuel (social, juridique, psychologique) sur RDV
- Médiation interculturelle et traduction

Contacts

Le GAMS Belgique couvre tout le territoire national

Bruxelles (siège social) :

6 rue Gabrielle Petit,
1080 Molenbeek
+ 32 2 219 43 40
info@gams.be
www.gams.be

Antenne Namur :

60 Rue Henri Lecocq,
5000 Namur - Salzinnes
+32 493 49 29 50

Antenne Liège + permanences à Verviers :

65, Quai de Rome
4000 Liège
+ 32 479 586 946

Permanences à Anvers, Gand et Leuven (Huis van het Kind)

+ 32 495 93 93 18

CAW: Centrum Algemeen Welzijn

Mission

- Accueil
- Avis par téléphone
- Première consultation et évaluation
- Soutien juridique, social et psychologique
- Aide de crise
- Réception/Hébergement
- Prévention

Contact

Information régionale Flandre
www.caw.be
+32 800 13 500



6

| Pour aller plus loin

- Asile (2014). **Dossier Mariage forcé**. Retrieved from https://asile-en-france.com/index.php?option=com_content&view=article&id=4:le-mariage-force&catid=8&showall=1&Itemid=117
- European Parliament. Directorate-General for Internal Policies (2016). **Forced marriage from a gender perspective, Study for the FEMM Committee (European Parliament)**. Brussels, Policy Department C: Citizens' Rights and Constitutional Affairs. Retrieved from [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU\(2016\)556926_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556926/IPOL_STU(2016)556926_EN.pdf)
- European Union Agency for Fundamental Rights (2014). **Addressing forced marriages in the EU: legal provisions and promising practices**. Luxembourg: Publications Office of the European Union. Retrieved from : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-forced-marriage-eu_en.pdf.pdf
- Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes et Réseau Mariage et Migration (2015). **Mariage forcé ? Guide à l'usage des professionnels**. Bruxelles. Retrieved from https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/gedwongen_huwelijk_handleiding_voor_dienstverleners
- Sengoelge. M (2016). EU FEM RoadMap : Guide de l'Union européenne sur les Mariages forcés/ précoces (MFP). Dispositifs d'orientation pour les professionnel/les de première ligne. Retrieved from : http://femroadmap.eu/FEM_roadmap_FR_1701_04.pdf



ANNEXE 1 PREVALENCE DES MARIAGES D'ENFANT (DONNÉES UNICEF 2019)

Sélection de pays où la prévalence des filles mariées avant 18 ans est de 30% ou plus

(la totalité des pays avec une prévalence disponible pour les filles ou les garçons se retrouve sur : <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>)

Countries and areas	Child marriage (%) 2012-2018							
	Female				Male			
	Married by 15	Married by 18	Reference year	Data source	Married by 18	Reference year	Data source	
Niger	28	76	2012	DHS 2012	6	2012	DHS 2012	
Central African Republic	29 x	68 x	2010	MICS 2010	28 x	2010	MICS 2010	
Chad	30	67	2015	DHS 2014-15	8	2015	DHS 2014-15	
Bangladesh	22	59	2014	DHS 2014	4 x	2011	DHS 2011	
Mozambique	17	53	2015	AIS 2015	10	2015	AIS 2015	
Burkina Faso	10 x	52 x	2010	DHS 2010	4 x	2010	DHS 2010	
South Sudan	9 x	52 x	2010	SHHS 2010				
Guinea	19	51	2016	MICS 2016	2	2012	DHS 2012	
Mali	18	50	2015	MICS 2015	3	2015	MICS 2015	
Somalia	8 x	45 x	2006	MICS 2006				
Nigeria	18	44	2017	MICS 2016-17	3	2017	MICS 2016-17	
Malawi	9	42	2015	DHS 2015	7	2015	DHS 2015	
Madagascar	12	41	2013	ENSOMD 2012-13	13	2013	ENSOMD 2012-13	
Eritrea	13 x	41 x	2010	EPHS 2010	2 x	2010	EPHS 2010	
Ethiopia	14	40	2016	DHS 2016	5	2016	DHS 2016	
Nepal	7	40	2016	DHS 2016	10	2016	DHS 2016	
Democratic Republic of the Congo	10	37	2014	DHS 2013-14	6	2014	DHS 2013-14	
Mauritania	18	37	2015	MICS 2015	2	2015	MICS 2015	
Dominican Republic	12	36	2014	MICS 2014	8	2013	DHS 2013	
Liberia	9	36	2013	DHS 2013	5	2013	DHS 2013	
Sao Tome and Principe	8	35	2014	MICS 2014	3	2014	MICS 2014	
Nicaragua	10	35	2012	ENDESA 2011-12	19	2012	ENDESA 2011-12	
Afghanistan	9	35	2015	DHS 2015	7	2015	DHS 2015	
Sudan	12	34	2014	MICS 2014				
Uganda	7	34	2016	DHS 2016	6	2016	DHS 2016	
Honduras	8	34	2012	DHS 2011-12	12	2012	DHS 2011-12	
Belize	6	34	2016	MICS 2015-16	22	2016	MICS 2015-16	
Lao People's Democratic Republic	7	33	2017	MICS 2017	11	2017	MICS 2017	
Zimbabwe	4	32	2015	DHS 2015	1	2015	DHS 2015	
Yemen	9	32	2013	DHS 2013				
Comoros	10	32	2012	DHS 2012	12	2012	DHS 2012	
Zambia	6	31	2014	DHS 2013-14	2	2014	DHS 2013-14	
Cameroon	10	31	2014	MICS 2014	4	2014	MICS 2014	
United Republic of Tanzania	5	31	2016	DHS 2015-16	4	2016	DHS 2015-16	
Gambia	9	30	2013	DHS 2013	1	2013	DHS 2013	
Angola	8	30	2016	DHS 2015-16	6	2016	DHS 2015-16	
Guyana	4	30	2014	MICS 2014	9	2014	MICS 2014	
Sierra Leone	13	30	2017	MICS 2017	7	2017	MICS 2017	
Equatorial Guinea	9 x	30 x	2011	DHS 2011	4 x	2011	DHS 2011	
Guatemala	6	30	2015	DHS 2015	10	2015	DHS 2015	

Source: DHS, MICS 2012-2018

X Data refer to years or periods other than those specified in the column heading. Such data are not included in the calculation of regional and global averages.



Publié à Bruxelles en décembre 2019

Cette fiche « Mariage forcé et asile » fait partie d'un ensemble de 15 fiches destinées aux professionnel.le.s du réseau d'accueil pour mieux comprendre les violences de genre dans le cadre de l'asile et agir en conséquence.

Cette publication a été élaborée, produite, éditée et publiée par le GAMS Belgique, en partenariat avec Intact et l'European Family Justice Center Alliance (EFJCA) avec la contribution de plusieurs associations (isala asbl, La Voix des femmes asbl, Le Monde selon les femmes asbl, Merhaba vzw, Payoke vzw, SOS Viol asbl), dans le cadre du projet « Gender-Based Violence and Asylum : an integrated approach ». Le projet a été financé par le programme Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF) de la Commission européenne (D.G. Migration and Home Affairs).

L'ensemble des fiches et des personnes qui ont contribué à ce travail peut se retrouver sur le lien www.gbv-asylum-hub.be



Editeur responsable



GAMS Belgique - GAMS België

Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles
www.gams.be
info@gams.be

La fiche transversale « Mariage forcé et asile » a bénéficié de l'expertise de

la Voix des Femmes

www.lavoixdesfemmes.org

"La Voix des Femmes"

Soutien financier



Towards a more integrated migration policy, made possible by the AMIF



Partenaires